

LULUCF et paquet Climat-Energie 2030

André Guns - AWAC – 24 Octobre 2016



Rapportage et comptabilisation

Le secteur LULUCF (Land-Use, Land Use Change and Forestry) couvre les émissions et séquestrations de carbone par les écosystèmes forestiers ou agricoles (biomasse et sols).

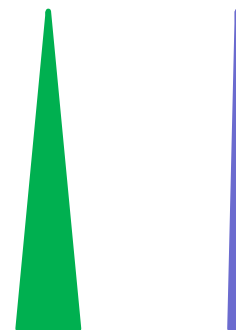
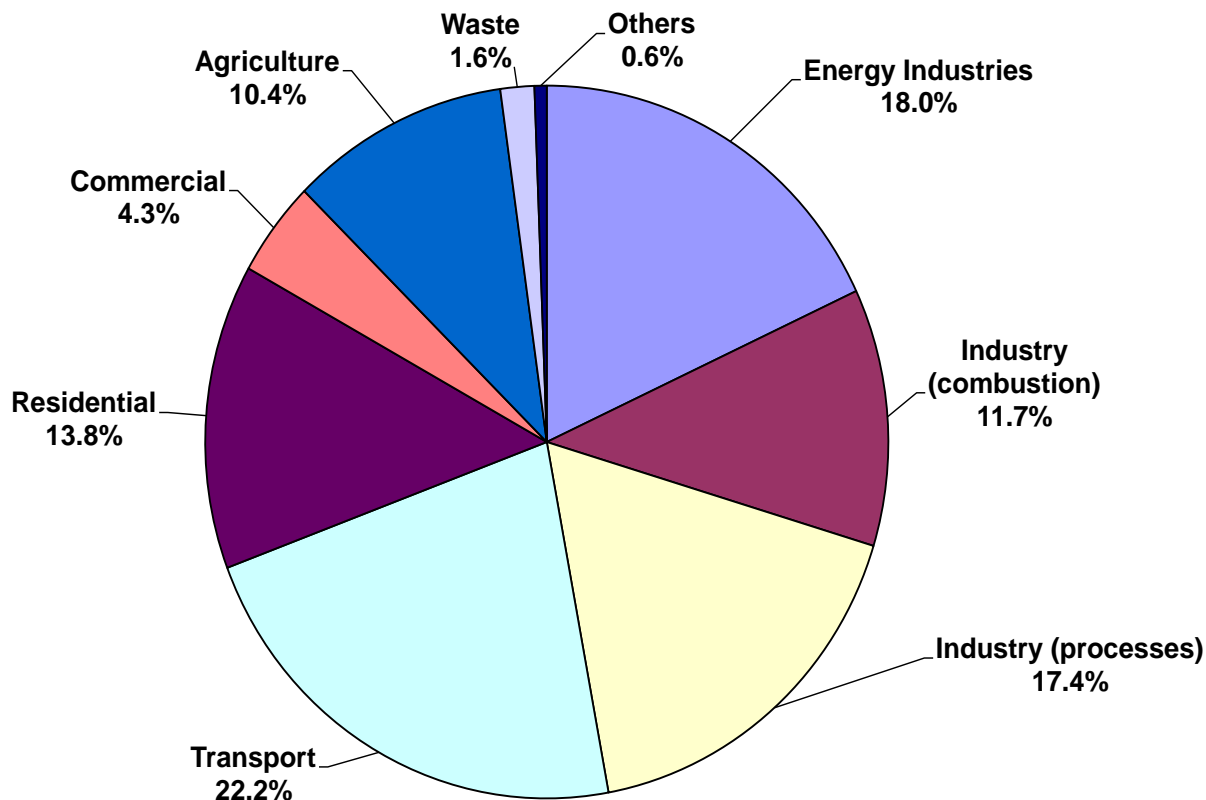
Toutes les émissions et séquestrations sont *rapportées* annuellement au niveau européen et international (UNFCCC)

Seule une partie du secteur est *comptabilisée* par rapport aux objectifs, en vue de ne comptabiliser que les séquestrations d'origine anthropique.

Proposition de la Commission :

http://ec.europa.eu/clima/policies/forests/lulucf/documentation_en.htm

Emissions et séquestrations de GES - Belgique- 2014



Total Forest Land removals -3.5%

Total Cropland and grassland removals -0.7%

Nb : accounted LULUCF removals depend on accounting rules !

Objectif LULUCF

No debit rule

- Les Etats membres doivent présenter une comptabilisation LULUCF sans débits nets à la fin de la période de conformité.
- Au sein du secteur LULUCF, les débits ou crédits provenant des différentes catégories sont additionnés pour établir le solde de l'Etat membre.
- Les émissions éventuelles du secteur LULUCF devront être compensées par des unités AEA provenant du secteur non-ETS ou des achats de crédits LULUCF à d'autres Etats-membres

- Les crédits provenant du secteur LULUCF (après respect de la *no-debit rule*) pourront être utilisés dans le cadre du respect des objectifs de l'ESR, avec un plafond européen de 280 Mt CO₂-eq
- Suite aux conclusions du Conseil de 2014, qui reconnaît le faible potentiel de réduction des émissions de CH₄ et N₂O du secteur agricole, le plafond européen est réparti entre les Etats membres sur base de la part du secteur agricole dans les émissions de chaque Etat membre.
- Le plafond belge est de 3,8 Mt CO₂-eq., soit 380 kt CO₂-eq/an.
- Les crédits LULUCF excédentaires pourront être vendus à d'autres Etats-membres pour leur permettre de respecter la « no-debit rule ».

- **Gestion forestière** : Comptabilisation obligatoire , effectuée par rapport au niveau de référence, qui représente le puits de carbone projeté pour 2013-2020, suivant une politique *business as usual* et tenant compte de la structure d'âge des forêts.
- Débits ou crédits selon que les séquestrations sont inférieures ou supérieures au niveau de référence (un plafond est appliqué sur les crédits : 3.5% des émissions de 1990).
- En raison du manque de recul par rapport à cette approche, les niveaux de référence seront déterminés fin 2018 et soumis à une vérification européenne, avant d'envisager l'utilisation de ce type de crédits sous l'ESR. Les crédits sont utilisables pour le respect de la no debit rule.
- **Boisement/déboisement** : Obligatoire et effectuée selon un *gross-net accounting* : comptabilisation directe de l'ensemble des débits et crédits, sans comparaison à une référence.

- **Gestion des terres de cultures et de prairies** : Comptabilisation obligatoire, selon les règles de *net-net accounting* : les émissions/séquestrations sont comparées à celles de la période 2005-2007 prise comme référence.
- **Perturbations naturelles** : Les émissions liées aux perturbations naturelles (incendies, chablis consécutifs aux tempêtes, sécheresses, ravageurs, ...), dont l'occurrence ou la sévérité sont au-delà du contrôle par la Partie, peuvent être exclues du système de comptabilisation.
- **Harvested Wood Products** : La comptabilisation des émissions et séquestrations liées aux Produits Récoltés du Bois est obligatoire. Ceci vise à créer un incitant pour favoriser les usages durables du bois (construction, bois d'œuvre, etc...) .

Intégrité environnementale

- L'absence de plafond (cap) sur les débits est un argument en faveur de l'intégrité environnementale : tous les débits (émissions) éventuels de la gestion forestière devront être comptabilisés. Les crédits sont par contre plafonnés (3,5% des émissions de 1990)
- Le plafond LULUCF annuel belge de 380 kt pour la flexibilité ESR, en supposant qu'il soit atteint, ne représenterait qu'environ 4% de l'effort annuel de réduction. En incluant le secteur LULUCF, 96 % de l'effort restera à réaliser au sein de l'ESR ou via d'autres flexibilités.
- La comptabilisation du secteur LULUCF dans le cadre 2030 est nécessaire : sous ESR et ETS, les émissions de CO₂ liées à la combustion de biomasse sont considérées comme égales à zéro. Il est essentiel que les pertes éventuelles de carbone liées à cette combustion soient comptabilisées dans le secteur LULUCF

LULUCF

Position belge

- La proposition est globalement équilibrée, mais la répartition du plafond européens pourrait être améliorée
- Intégrité environnementale et niveau d'ambition : toute flexibilité entre LULUCF et ESD doit être plafonnée (cap), pour éviter de diminuer le niveau d'ambition ou de réduire les incitants à réduire les émissions dans les autres secteurs.
- Des améliorations des méthodologies pour la détermination du niveau de référence sont nécessaires pour limiter les incertitudes sur les émissions et séquestrations du secteur.
- Les règles de comptabilisation doivent refléter les spécificités des Etats membres, comme une part importante des secteurs agricoles ou forestiers.